

contributions requises. J'estime que c'est la note marginale qui est inexacte.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 73 (pouvoirs des inspecteurs).

M. MacNICOL: Combien d'employés doit compter une fabrique pour être assujétie à la loi?

L'hon. M. McLARTY: Un seul.

(L'article est adopté.)

Les articles 74, 75 et 76 sont adoptés.

Sur l'article 77 (caisse d'assurance-chômage).

L'hon. M. HANSON: On se propose de créditer ces deniers à un compte spécial du fonds du revenu consolidé, lequel sera appelé la Caisse d'assurance-chômage. L'article stipule que:

77. (1) Le Fonds du revenu consolidé renferme un compte spécial appelé la Caisse d'assurance-chômage, désignée en la présente loi par les mots "la Caisse", auquel compte le ministre des Finances doit à l'occasion créditer tous deniers provenant de la vente de timbres d'assurance-chômage et toutes contributions versées autrement qu'au moyen de ces timbres (y compris les peines pécuniaires payables à la Caisse) en conformité des dispositions de la présente loi.

Le paragraphe suivant stipule que les fonds assurés par le Parlement devront également être crédités à ce compte. Ensuite l'article 78 décrète que la Banque du Canada servira d'agent financier, et déclare en partie:

Toutefois, la Commission doit, de la manière prévue au présent article, placer en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada les crédits de la Caisse qui ne sont pas périodiquement requis pour les objets de la présente loi; les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés.

Et ainsi de suite.

Je présume qu'il s'agit d'obligations d'Etat de premier rang. Je me demandais si l'on placerait cet argent dans différents titres.

L'hon. M. McLARTY: Non. Seules les valeurs nanties par le gouvernement canadien peuvent faire l'objet de ces placements.

L'hon. M. HANSON: C'est peut-être, en fin de compte, la méthode la plus sûre. Je ne puis m'empêcher évidemment de songer à la banque d'épargne du Manitoba. En définitive, les titres garantis ou non du gouvernement canadien sont un placement de tout repos.

(L'article est adopté.)

Les articles 78 à 82 sont adoptés.

[M. MacInnis.]

Sur l'article 83 (constitution du comité).

L'hon. M. MACKENZIE: Cet article se trouve modifié par la substitution du nouveau paragraphe suivant au paragraphe 8 actuel:

(8) Chaque membre du comité reçoit la rémunération et les frais de déplacement que le gouverneur en conseil peut approuver en ce qui concerne les travaux du comité.

L'hon. M. HANSON: Cette partie-ci du bill, laquelle a trait au comité consultatif d'assurance-chômage, est évidemment très importante. Nous constatons que l'article 82 pourvoit à la nomination d'un comité qui devra voir à remplir les devoirs spécifiés dans la présente loi. Puis, l'article 83 a trait à la constitution du comité et à la durée de ses fonctions. Qui sera invité à en faire partie? Quelle sera la nature des fonctions de cet organisme? Il y est mentionné que ni les membres du Parlement ni ceux des assemblées législatives ne sont habiles à en faire partie. A mon sens, cette disposition est fort juste. D'autres lois renferment une disposition semblable, laquelle a évidemment pour objet de sauvegarder l'indépendance du Parlement.

L'hon. M. ROWE: Et de donner une chance aux candidats défaits.

L'hon. M. HANSON: En effet; le ministre consentirait-il à y ajouter une disposition à l'effet que ni les candidats battus ni les anciens membres du Parlement ne pourront faire partie de ce comité? Il pourrait fort bien devenir un refuge pour les candidats défaits du parti au pouvoir.

L'hon. M. MACKENZIE: Aucun de nos candidats n'a été défait.

Une VOIX: Et les vôtres? Et le chef de l'opposition?

L'hon. M. HANSON: Merci, je ne tiens pas à cette discussion. Mais je suis sérieux quand je dis que je ne crois pas que le ministre consente à y inclure une telle disposition. Il y aurait néanmoins lieu de le mentionner.

L'hon. M. McLARTY: Alors, l'honorable membre était de bonne foi.

L'hon. M. HANSON: Revenons aux choses sérieuses. Le ministre a-t-il une idée du genre de personnes qu'il invitera à devenir membres de cette commission? Qu'a-t-on fait en Angleterre?

L'hon. M. McLARTY: J'allais aborder cette question, car, somme toute, c'est là un comité très important. On a beaucoup parlé de la solvabilité du projet au point de vue actuariel; or il nous faudra un comité consultatif capable de le maintenir en état de solvabilité. Les autorités britanniques nommèrent à la présidence du comité consultatif, sir William Beve-